



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
31776 Colomiers

Colomiers, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OCCITANIE PLASTIQUES

11 avenue de Toulouse
31750 Escalquens

Références : 2025/0384
Code AIOT : 0006805319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement OCCITANIE PLASTIQUES implanté 11 avenue de Toulouse 31750 Escalquens. L'inspection a été annoncée le 25/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la visite du 02 février 2023 et aux arrêtés de mise en demeure du 24/03/2023 et du 05/07/2024 relatifs aux mesures de sécurité contre l'incendie de l'établissement. Par courriel du 24/06/25, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'installation du système de détection incendie. L'objet du présent rapport consiste à vérifier le respect des mises en demeure en cours ainsi que les réponses apportées au précédent rapport d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCCITANIE PLASTIQUES
- 11 avenue de Toulouse 31750 Escalquens
- Code AIOT : 0006805319
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Occitanie Plastiques est spécialisée dans la fabrication de pièces en matières plastiques pour divers secteurs (aéronautique, bâtiment, électronique...).

Le site est répertorié comme relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Règles d'implantation (rubrique n° 2661)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
3	Comportement au feu des bâtiments - rubrique n° 2661	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Situation administrative - rubriques n° 2661 et n° 2662	Code de l'environnement du 01/02/2023, article R. 511-9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de secours contre l'incendie - détection - alerte (rubrique n° 2661)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Situation administrative - rubrique n° 1510	Code de l'environnement du 01/02/2023, article R. 511-9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Moyens de secours contre l'incendie - appareils d'incendie (n°2661)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection permet de clôturer les mises en demeure du 24/03/2023 et du 05/07/2024 et de vérifier la situation administrative de l'exploitant. Concernant le comportement au feu du bâtiment (mur et porte coupe-feu), des justificatifs sont demandés à l'exploitant. En fonction des réponses qui seront apportées, l'inspection des installations classées pourrait proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure afin d'encadrer la réalisation d'éventuel travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours contre l'incendie - détection - alerte (rubrique n° 2661)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]</p>

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
[...]
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 01/02/23, l'inspection des installations classées (IIC) avait constaté que l'exploitant ne disposait pas :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours hors heures ouvrées ;
- d'un système de détection automatique des fumées au niveau des installations de transformation de polymères.

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'exploitant présente un PV d'installation datant du 26/06/25, attestant la mise en place du système de détection automatique de fumées. Lors de la visite du site, l'IIC a constaté la mise en place effective d'un système de détection de fumée par faisceau optique (cf. photos) avec report d'alarme.

En cas de déclenchement d'alarme, la société de télésurveillance est alertée et doit contacter l'exploitant (via le n° du secrétaire et de la directrice du site). Si l'exploitant ne répond pas, l'astreinte de la société de télésurveillance est détachée sur place pour constater l'incident et appeler les pompiers le cas échéant.

Le contrat de télésurveillance associé, daté du 25 mars 2025, est également présenté.

Les justificatifs apportés par l'exploitant et les constats d'installation effectués sur site permettent de répondre à la prescription ci-dessus et de confirmer la levée des arrêtés préfectoraux de mises en demeure du 24/03/2023 et du 05/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Règles d'implantation (rubrique n° 2661)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage ;
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le

cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration, la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.

Constats :

À l'issue de la visite du 01/02/2023, il est ressorti que l'implantation des installations de transformation de polymères et en particulier celles, situées le long du mur Est de l'extension de l'atelier réalisée en 2000, ne respecte pas la distance réglementaire d'isolement de 15 mètres vis-à-vis de la limite de propriété du site. L'extension ayant été réalisée postérieurement à l'arrêté ministériel relatif à la rubrique n°2661 du 14/01/2000, le site ne bénéficie pas de l'antériorité et, est par conséquent, soumis à la présente prescription.

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'exploitant annonce, que suite à la réunion du 05/02/2025 entre l'exploitant et l'IIC à ce sujet, avoir mandaté un bureau d'étude afin de réaliser une étude de flux thermiques de type Flumilog sur la partie extension de l'atelier (bon de commande signé le 04/07/25, ref: sm-2025-035270-1).

Les résultats de l'étude sont attendus pour le mois de septembre 2025. L'exploitant effectuera ensuite une demande d'aménagement à l'arrêté ministériel à l'appui de cette étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une demande de modification de son installation, portant demande d'aménagement à l'arrêté ministériel et à la prescription ci-dessus, par télédéclaration sur le site: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> . Cette demande devra être accompagnée de l'étude de flux thermiques réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Comportement au feu des bâtiments - rubrique n° 2661

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023

Prescription contrôlée :

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des

installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection a constaté que le bâtiment abritant les installations de transformation de polymères comporte un vestiaire séparé du hall des machines par un mur et une porte. Ce vestiaire comporte des équipements permettant la restauration du personnel. L'inspection a considéré que compte tenu de ces équipements, ce local ne peut pas être considéré comme directement liée à l'exploitation de l'installation.

Lors de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté les plans associés à cette partie du bâtiment (objet de l'extension de l'atelier réalisée en 2000). Il apparaît que la partie hall des machines et le vestiaire sont séparés par un mur coupe-feu 3h et une porte coupe-feu une demi-heure. Afin de justifier de l'adéquation du plan avec les travaux réalisés, l'exploitant a présenté les bons de livraison des matériaux siporex (ref: 1537 et 1538). Ces documents indiquent la livraisons de matériaux d'une épaisseur de $E = 150$, correspondant à un mur coupe-feu d'au moins 2h, selon le plan de l'exploitant fourni. Ce paramètre a ensuite été vérifié par l'inspection lors de la visite du terrain.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le degré coupe-feu des portes installées. Le mur coupe-feu entre la hall des machines (présence des presses relatives à la rubrique n°2661) et le reste des locaux (stock outillage, vestiaires et cantine) ne dépasse pas d'au moins 1 mètre en toiture (par rapport à la couverture la plus haute) et de 0,5 mètre latéralement. Il est à noter qu'un mur coupe-feu dépassant de la toiture de 1,1 m est présent entre le local des vestiaires et le local du stock d'outillage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera du degré coupe-feu de la porte entre la hall des machines et le vestiaire. Dans le cas où celle-ci est effectivement de degré coupe-feu une demi-heure, elle devra être remplacée par une porte coupe-feu de degré 1 heure et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Concernant le mur coupe-feu, l'exploitant analysera les possibilités suivantes:

- réaliser les travaux relatifs aux murs coupe-feu afin d'assurer le respect de la prescription ci-dessus ;
- effectuer une demande d'aménagement à la présente prescription, à l'appui d'une étude de flux thermiques de type Flumilog sur le périmètre de la hall des machines. Cette étude devra modéliser les flux thermiques susceptibles d'atteindre les autres locaux (stock outillage, vestiaires et cantine), en cas d'incendie dans la hall des machines (local relevant de la rubrique n° 2661). En fonction du résultat de l'étude, des mesures compensatoires pourront être présentées dans le dossier de l'exploitant pour limiter les flux thermiques susceptibles d'atteindre les autres locaux

en cas d'incendie.

- toute autre solution permettant le retour à la conformité par rapport à la prescription ci-dessus, dont la solution et les échéances associées seront présentées par l'exploitant.

En fonction des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection des installations classées pourrait encadrer les éventuels travaux par un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Situation administrative - rubriques n° 2661 et n° 2662

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2023, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques n° 2661 et 2662

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique n° 2661 :

Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

- a) Supérieure ou égale à 70 t/j : A
- b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j : E
- c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j : D

2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

- a) Supérieure ou égale à 20 t/j : E
- b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j : D

Rubrique n° 2662 :

Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ : E
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : D

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

Constats :

Rubrique n°2661:

L'exploitant a estimé sa capacité de transformation maximale à 992 kg par jour prenant en compte le temps global pour transformer la matière première en un produit fini auquel est ajouté une phase de réhydratation ; Ce qui ramène le temps de production à 58h. L'hypothèse de l'exploitant surévalue la capacité de production puisque le personnel dédié à la production est présent 16h / j.

L'exploitant présente l'historique de production quotidienne sur l'année 2023. Le maximum de production a été atteint le 27/04/2023 et est inférieur au seuil de la déclaration de 1t/j.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des documents complémentaires par courriel du 25/07/2025. Le document détaillant les calculs relatifs à la rubrique n° 2661 n'a pas été reçu pas l'inspection des installations classées.

Rubrique n°2662:

Le stockage de matière relative à la rubrique n°2662 est effectué dans un bâtiment couvert, séparé du bâtiment de production / transformation de plastique. Conformément à la note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660-2661-2662-2663 de la nomenclature, l'exploitant a calculé le volume maximal susceptible d'être occupé par les produits stockés. La note de calcul transmise par courriel du 25/07/2025 à l'inspection, considère la somme des volumes respectifs de chaque contenant ou chaque palette, y compris le volume d'air à l'intérieur de ces contenants.

Le volume associé à la rubrique n° 2662 est de 88,39 m³, soit en-dessous du seuil de la déclaration. Lors de la visite de terrain, l'inspection des installation classée a pu constater que le stock réel était très inférieur à la capacité maximale du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la note de calculs relative à l'estimation de la quantité de matière transformée par jour (rubrique n°2661), présentée lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Situation administrative - rubrique n° 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2023, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 1510

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique n° 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : DC

Constats :

Le stockage des matières premières, produits finis et des emballages cartons est réalisé dans un bâtiment couvert distinct du bâtiment de production. L'exploitant a présenté une note de calcul en salle (puis transmise par courriel du 25/07/2025). Cette note se base sur un plan des stockages du bâtiment identifiant les racks dédiés au stockage de matières associées aux rubriques n° 2662, 2663 et 1530. La capacité de stockage maximum est évaluée à 374 t sur l'ensemble du bâtiment, soit inférieure au seuil des 500 t associé à la rubrique n°1510. L'installation n'est donc pas classée sous la rubrique n°1510.

Par ailleurs, le volume à caractériser dans la rubrique n°1510 est celui du bâtiment et non le volume associé aux matières stockées (calculé dans la note de calcul de l'exploitant). Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume total du bâtiment. A l'avenir, si la capacité maximale de stockage augmente jusqu'à dépasser le seuil des 500 t, l'exploitant devra réexaminer sa situation administrative vis-à-vis de la rubrique n°1510, en tenant compte du volume du bâtiment.

Lors de la visite de terrain, l'inspection des installation classée a pu constater que le stock réel était très inférieur à la capacité maximale du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie - appareils d'incendie (n°2661)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 01/02/2023, l'exploitant a précisé qu'un poteau incendie est implanté sur la voie publique au croisement de l'avenue de Toulouse et de l'impasse menant au site. La distance entre ce poteau incendie et les installations de transformation de polymères est au maximum de 115 mètres. Ce point a été vérifié par l'inspection des installations classées lors de la précédente visite.

Toutefois, l'exploitant n'avait pas été en mesure de préciser si ce poteau incendie fait l'objet de vérifications périodiques (notamment mesures des débits d'eau incendie délivrés) pour le compte du gestionnaire du réseau incendie.

Le jour de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle réalisés :

- le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle tous les 3 ans. La dernière reconnaissance date du 08/08/2023 et conclu à la conformité du poteau incendie (débit de 63 m³/h pour une pression à 1 bar).

- le gestionnaire de réseau d'eau, Réseau 31, effectue un contrôle de débit et de pression tous les 2 ans. Le dernier contrôle technique date du 23/07/2024 et conclu à la conformité du poteau incendie (débit de 63 m³/h pour une pression à 1 bar).

Le poteau incendie présente une capacité suffisante en rapport avec le risque à défendre.

Type de suites proposées : Sans suite